



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 novembre 2019

**autorisant la société PRADIER Carrières SARL à exploiter
une carrière alluvionnaire située sur le territoire
de la commune de MONDRAGON (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** le code du patrimoine notamment le titre II du livre V du relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 autorisant la société PRADIER Carrières à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Mondragon, aux lieux-dits " Les Ribaudes ", " Saint Andrieux ", " Gagne Pain ", " Grange Neuve ", " Grange de Canne " et " Le Duc ",
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 modifiant les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 15 et les annexes de l'arrêté n° SI2009-11-20-0030-Préf susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2017 modifiant les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté n° SI2009-11-20-0030-Préf susvisé,
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2018 par la société PRADIER Carrières, dont le siège social est situé « 6, rue Victor Hugo » à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, pour une production annuelle maximale de 600 000 tonnes et d'une superficie de 240 ha, sur le territoire de la commune de Mondragon,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 21 février 2019,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, remis le 13 mai 2019,
- VU** la décision n° E19000052/84 en date du 6 juin 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 8 juillet au 9 août 2019 inclus sur le territoire de la commune de Mondragon,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- VU** les publications en date des 20 et 21 juin, 9 et 12 juillet 2019 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 août 2019,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations, formulées au cours de l'enquête publique, d'août 2019,
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Mondragon (84),
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2019 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 novembre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2019,

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

CONSIDÉRANT le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la remise en état du site après extraction,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.5 - Garanties financières.....	10
Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.7 - Réglementation.....	12
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	14
Article 2.1 - Exploitation des installations.....	14
Article 2.2 - Aménagements préliminaires.....	16
Article 2.3 - Conduite de l'extraction.....	17
Article 2.4 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	20
Article 2.5 - Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.6 - Danger ou nuisances non prévenus.....	21
Article 2.7 - Incidents ou accidents.....	21
Article 2.8 - Programme d'auto-surveillance.....	21
Article 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Article 2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
Article 2.11 - Bilans périodiques.....	23
Article 2.12 - Comité de suivi de l'environnement.....	24
TITRE 3 - Remise en état.....	26
Article 3.1 - Généralités.....	26
Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	26
Article 3.3 - Dispositions de remise en état.....	26
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	28
Article 4.1 - Conception des installations.....	28
Article 4.2 - Installations de traitement des matériaux.....	30
Article 4.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	31
TITRE 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	33
Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau.....	33
Article 5.2 - Collecte des effluents liquides.....	34
Article 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
Article 5.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
Article 5.5 - Autosurveillance des prélèvements et rejets.....	38
Article 5.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	38
TITRE 6 - Déchets.....	41
Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	41
Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	41
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	45
Article 7.1 - Dispositions générales.....	45
Article 7.2 - Niveaux acoustiques.....	45
Article 7.3 - Vibrations.....	46
Article 7.4 - Émissions lumineuses.....	47
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	48
Article 8.1 - Principes directeurs.....	48
Article 8.2 - Généralités.....	48
Article 8.3 - Infrastructures et installations.....	49
Article 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	49
Article 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	52
Article 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	56
Article 9.1 - Installation de lavage.....	56
Article 9.2 - Station de transit de produits minéraux.....	56

TITRE 10 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....57

Article 10.1 - : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....57

Chapitre 10.3 EXécutionN.....58

ANNEXE.....51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PRADIER Carrières, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, pour une production annuelle maximale de 600 000 tonnes et d'une superficie de 240 ha, sur le territoire de la commune de Mondragon, lieux-dits " Les Cannes ", " les Cazeaux ", " Les Ribaudes ", " les Brassières Saint-Andrieux ", " Gagne-Pain ", " le Saussac " et " l'Île du Banastier ".

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 juillet 2017 et du 7 septembre 2017.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Classement *
2510-1	Exploitation de carrières	Périmètre autorisé : 240 ha Périmètre d'extraction : 197 ha Durée sollicitée : 30 ans Production maximale : 600 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 2 030 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel moyen distribué : 120 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m ² .	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Quantité maximale de carburant (GNR) : 8,3 tonnes	NC

* : A - Autorisation, E – Enregistrement, NC - Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont classées au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature des opérations relevant de la nomenclature IOTA	Volume des opérations	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	5 lacs exploités, dont 3 lacs résiduels tous d'une superficie supérieure à 3 ha	A
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale inférieure ou égale à 400 m ³ /h ou inférieure ou égale à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement de 40 m ³ /h soit 0,015 % du débit du Rhône	NC

* : A - Autorisation, NC - Opérations non classées mais proches ou connexes des opérations du régime A.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 240 ha, pour une surface d'extraction de 197 ha, et concerne les parcelles dont la liste et le plan cadastral sont annexés au présent arrêté (cf. annexes 2 et 3) Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

$$X = 788\,070.21 \text{ m}$$

$$Y = 191\,7791.86 \text{ m}$$

Article 1.2.3 - Matériaux extraits et quantités autorisées (Autres limites de l'autorisation)

Les matériaux extraits sont des alluvionnaires silico-calcaires.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 000 tonnes par an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 430 tonnes/h.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant, des contrats de forage et baux, dont il est titulaire.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Décapage des horizons supérieurs sur une épaisseur d'environ 3 à 4 mètres selon les secteurs. Les terres végétales (d'une épaisseur de 50 cm environ) seront stockées sélectivement afin de les réutiliser dans le cadre de la remise en état.
- Extraction du gisement à ciel ouvert, en eau, d'une profondeur de 12 mètres, avec une drague flottante électrique complétée d'une pelle mécanique si besoin localement.
- Stockage des matériaux bruts sur le sol, au niveau de la zone technique des installations (pré-stock).
- Reprise des matériaux par un tapis sous tunnel ou par un chargeur alimentant l'installation de traitement.
- Traitement des matériaux par voie humide (concassage, criblage, lavage successif).
- Ensachage éventuel des granulats en big-bag.
- Stockage temporaire des matériaux finis (vrac et big-bags).

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.2 - Autorisation des rubriques autres que 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée sans limitation de durée.

Article 1.4.3 - Autorisation de la carrière (rubrique 2510-1)

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1) est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.3 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) Après intervention des mesures prévues à l'article L. 571-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en matière de remise en état de la carrière.
- b) Après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 1.5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée qui, notamment, comporte :

- Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Les opérations d'extraction de la carrière doivent être arrêtées six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Zone Nord (plans d'eau 2 et 3), un usage agricole,
- Zone centre (plans d'eau 1 et 4), un usage récréatif (pêche, baignade, promenade...),
- Zone Sud (plan d'eau 5), un usage écologique.

Lorsqu'une installation classée visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- six mois au moins avant celui-ci, pour la rubrique 2510-1 (carrière),
- trois mois au moins avant celui-ci, pour la rubrique 2515-1a (installations de traitement).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.7 - Réglementation

Article 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.1.4 - Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.1.5 - Impacts sur le milieu naturel

2.1.5.1 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures, en référence au Guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en janvier 2018 par le CEREMA Centre-est, mentionnées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental unique, suivantes :

- **Mesures d'évitement :**
 - Mesure E1.1.a : Adaptation des emprises aux enjeux écologiques
 - Mesure E3.1.c/E3.2.d : Éviter la création de pièges pour la petite faune
 - Mesure E3.2.b : Définition d'un seuil d'alerte piézométrique en faveur de la Laïche faux-souchet
- **Mesures de réduction :**
 - Mesure R1.1.b : Limitation de l'emprise des travaux
 - Mesure R1.1.c/R1.2.b : Balisage de mise en défens des milieux adjacents
 - Mesure R1.1.c : Balisage des terriers de Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur
 - Mesure R2.1.c : Tri des terres végétales
 - Mesure R2.1.d/R2.2.q : Prévention des pollutions
 - Mesure R2.1.f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
 - Mesure R2.1.i : Dispositifs d'effarouchement des Guépriers d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe et Hirondelle de rivage
 - Mesure R2.1.k/R2.2.c : Limitation des émissions de poussières
 - Mesure R2.1.t : Déconstruction des mas de Grange neuve et Grange des cannes
 - Mesure R2.1.k 1 : Prise en compte des chiroptères au préalable des phases de démolition du bâti
 - Mesure R2.1.k 2 : Prise en compte des chiroptères arboricoles au préalable d'abattages d'arbres à cavités
 - Mesure R2.1.o : Sauvegarde de la Diane au cours de l'exploitation
 - Mesure R2.2.i 1 : Création d'hibernaculum et de refuges à petite faune
 - Mesure R2.2.i 2 : Création de nichoirs à Rollier d'Europe
 - Mesure R2.2.i 3 : Création d'un merlon favorable au Guêpier d'Europe (hors des emprises de l'exploitation)
 - Mesure R2.2.i 4 : Réhabilitation du bâti " le Saussac " en faveur de la biodiversité
 - Mesure R2.2.0 : Restauration de la mare de Saussac et la mare forestière
 - Mesure R3.1.a : Réalisation des interventions aux périodes appropriées pour la faune
- **Mesures d'accompagnement :**
 - Mesure A6.1.a : Accompagnement des travaux par un écologue, à pied d'œuvre
 - Mesure A9.a : Réhabilitation du site en faveur de la biodiversité
 - Mesure A9.b : Élaboration de plans de gestion des différentes zones après réhabilitation

Concernant les mesures R2.1.k 1, R2.1.k 2, R2.1.t et R.2.2.0, leur éventuelle mise en œuvre est conditionnée si nécessaire à l'obtention préalable d'une dérogation " Espèces protégées ".

2.1.5.2 - Suivi des impacts sur le milieu naturel

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 2.1.5.1 fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans avec transmission d'un bilan à l'inspection des installations classées.

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté, ainsi que sur les sites NATURA 2000 situés à proximité (FR9301590 « le Rhône aval » et FR9312006 « Marais de l'Ile vieille et alentour »). Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service biodiversité, eau et paysage (SBEP) de la DREAL.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Article 2.1.6 - Impacts sur les digues de la ligne LGV

Le suivi régulier des talus sera mené conformément aux préconisations du diagnostic géotechnique G5 établi par GEOTEC Sud (étude de stabilité préalable à l'extension de la carrière vis-à-vis de la ligne TGV et de la digue Gagne Pain / Lamiat – dossier n°19/01834/MARSE indice 0).

L'étude de stabilité des digues Fondasol EA 09 0091 du 20 juin 2009 sera complétée, à la fin de l'exploitation de la carrière, par une étude niveau projet de type G2PRO normalisée dont un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Aménagements préliminaires

Article 2.2.1 - Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.2.2 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- Sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière,
- À proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.2.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.2.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Article 2.2.5 - Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent article 2.2. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Avant de débiter les travaux à proximité des lignes et pylônes électriques ainsi que de part et d'autre de l'oxyduc, une déclaration de travaux sera adressée au concessionnaire de ces ouvrages avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Conduite de l'extraction

Article 2.3.1 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le volume des terres de découverte s'élève à environ 6 300 000 m³ pour toute la durée d'exploitation de la carrière.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé entre les mois de mai et août, à partir de 7h00 jusqu'à 20h00.

Les terres sont immédiatement utilisées pour la remise en état : le site ne dispose d'aucun dépôt de terres de découvertes.

Seuls les stériles issus de la mise en exploitation du lac 2 pourront être entreposés localement. Les stériles issus des autres lacs seront directement réutilisés dans le cadre de la remise en état.

Article 2.3.2 - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 20 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT), canalisation de gaz, etc.
- 50 mètres de la ligne TGV,
- 25 mètres par rapport à l'oxyduc exploité par AIR LIQUIDE,
- 20 mètres de la digue statuaire dite " Le Pontet Haut Barret ".

En ce qui concerne les lignes électriques et l'oxyduc exploité par AIR LIQUIDE, l'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Concernant la canalisation de gaz d'AIR LIQUIDE, l'exploitant doit disposer d'une autorisation spécifique délivrée par la société AIR LIQUIDE, précisant notamment les modalités techniques permettant le passage des engins au-dessus de la canalisation.

Le déplacement de l'oxyduc et le contrôle de la stabilité du terrain de part et d'autre de l'oxyduc seront définis en accord avec AIR LIQUIDE.

Pour les lignes électriques, l'exploitant devra notamment :

- ne pas laisser approcher les engins, le personnel ou le matériel à moins de 6 mètres des cibles conducteurs sous la ligne 2 x 400 kV et 5 mètres sous la ligne 63 / 225 kV,
- aucun arbre à maturité ne devra dépasser une hauteur de 6 mètres et ce sur une largeur de 11 mètres de part et d'autre de la ligne 2 x 400 kV, et 4 mètres et 12 mètres de part et d'autre de la ligne 63 / 225 kV,
- les pylônes devront rester accessibles à des véhicules lourds.

L'exploitant prévoit la mise en place de consignes spécifiques lors des opérations à proximité de ces ouvrages (ligne électrique, oxyduc...) et s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.3.4 - Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (cf. annexes 3 et 4). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction du gisement est réalisée à ciel ouvert, en eau, avec une drague flottante électrique complétée d'une pelle mécanique si besoin localement.

Les matériaux extraits sont transportés par convoyeurs à bandes vers l'unité de traitement puis éventuellement l'unité d'ensachage en big-bag.

Article 2.3.5 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 27 m NGF.

Article 2.3.6 - Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est supérieur à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,5 mètres de largeur.

Les tirs de mines sont interdits.

Article 2.3.7 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La production sera expédiée :

- par camions, **pour maximum 78 % de la production annuelle** (soit 470 000 t/an maximum, pour une production de 600 000 t/an) ;
- par voie fluviale (péniches), **pour minimum 22 % de la production annuelle** (soit 130 000 t/an minimum, pour une production de 600 000 t/an).

Article 2.3.8 - État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, le type et la quantité de matériaux vendue, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bon de sortie dûment complété est conservé par l'exploitant.

Article 2.3.9 - Prévention des crues

2.3.9.1 - Stockages

Les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Notamment, les merlons, à l'exception des merlons de sécurité, doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés.

Le stockage des matériaux est limité aux matériaux extraits, si un temps d'égouttage s'avère nécessaire, avant évacuation en direction des installations de traitement des matériaux.

Seuls les stériles issus de la mise en exploitation du lac 2 pourront être entreposés localement. Les stériles issus des autres lacs seront directement réutilisés dans le cadre de la remise en état.

2.3.9.2 - Mesures de prévention en lien avec le PPRI du Rhône

Le risque inondation doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées à +0,20m au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

Le matériel électrique doit être démontable.

Tout nouveau gros équipement électrique et matériel sensible à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation, etc.) est calé au minimum à + 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

Article 2.4 - Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant, notamment, sur :

- Les appareils de pesage,
- Les installations électriques (fréquence de contrôle annuelle).

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Article 2.5 - Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.5.2 - Esthétique

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Article 2.6 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.7 - Incidents ou accidents

Article 2.7.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des sols, pouvant impacter les eaux souterraines, l'exploitant informe la délégation de Vaucluse de l'agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Article 2.8 - Programme d'auto-surveillance

Article 2.8.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.8.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.8.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 2.8.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale initial,

- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection notamment les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
2.1.5.2	Suivi des impacts sur le milieu naturel	Annuel
2.8.1	Résultats d'auto-surveillance (air : 4.3.1 ; eau : 5.5.2 ; eaux souterraines : 5.6.4 ; bruit : 7.2.4)	Dans le mois suivant la réception des résultats
2.11.1.1 2.11.1.2	Plan d'exploitation Rapport annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
6.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 1.5 Annexe 1	Garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans

Article 2.11 - Bilans périodiques

Article 2.11.1 - Suivi annuel d'exploitation

2.11.1.1 - *Plan d'exploitation*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- Les bords de la fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...), définies dans l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.11.1.2 - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant réalise un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation auquel est annexé le plan d'exploitation visé à l'article 2.11.1.1. Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Article 2.11.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.12 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- De représentants des administrations publiques concernées,
- De représentants de l'exploitant,
- De représentants des collectivités territoriales : Mairie de la commune de Mondragon,
- De représentant du Conseil Départemental,
- D'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- Des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,

- Suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi se réunit une fois par an ou sur demande motivée de l'un des participants.

TITRE 3 - REMISE EN ÉTAT

Article 3.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

A remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages futurs à prendre en compte, sont ceux définis à l'article 1.6.6 du présent arrêté :

- Zone Nord (plans d'eau 2 et 3), un usage agricole,
- Zone centre (plans d'eau 1 et 4), un usage récréatif (pêche, baignade, promenade...),
- Zone Sud (plan d'eau 5), un usage écologique.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (cf. annexes 3 et 4 du présent arrêté).

La remise en état coordonnée permet de réutiliser directement stériles et terres de découvertes, sans stockage intermédiaire.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 3.3 - Dispositions de remise en état

Article 3.3.1 - Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés.

Article 3.3.2 - Remblayage partiel

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état du site consiste pour partie en un remblayage des plans d'eau 2 et 3 (62 ha) et un remblayage partiel du plan d'eau 1 (10ha), pour retour à la cote 38 m NGF.

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final les plans d'eau 2 et 3.

Le pendage final des berges sera adapté à la vocation finale des plans d'eau.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Article 3.3.3 - Matériaux utilisés pour le remblayage

Le remblaiement est réalisé avec les déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière elle-même.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

Article 3.3.4 - Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan est coté en plan et en altitude

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 3.3.5 - Réalisation des plans d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges constituées de remblais présentent des pentes de 25° maximum pour la partie émergée et d'environ 35° pour la partie immergée.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Article 3.3.6 - Reboisement

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 - Conception des installations

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Article 4.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou autre traitement.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un système d'arrosage fixe ou d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux.
- L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.
- La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Article 4.1.6 - Chargement sous silos ou trémies

Sans objet.

Article 4.1.7 - Engins et Véhicules

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Une zone permettant le bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

Article 4.1.8 - Foration

Sans objet.

Article 4.1.9 - Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées (cf. article 2.11.1.2).

Article 4.2 - Installations de traitement des matériaux

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- puis des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes sont nettoyés régulièrement.

Article 4.2.2 - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 4.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 4.3.1 - Rejets canalisés de poussières (installations de traitement)

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments. Le crible CV4 et les broyeurs BR2 et BR3 disposent d'un système d'aspiration spécifique, associé à un dépoussiéreur. Les poussières récupérées sont réinjectées dans le procédé.

4.3.1.1 - Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant respecte les valeurs limites suivantes :

Installations concernées	N°	Débit maximum (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
Broyeur BR2 Broyeur BR3	1	6 480 m ³ /h	20	0,12
Crible CV4	2	5 832 m ³ /h	20	0,11

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

4.3.1.2 - Fréquence, objet et modalités des contrôles

Les rejets font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les résultats des analyses sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Article 4.3.2 - Émissions de poussières diffuses

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un plan sur lequel est reporté l'emplacement des plaquettes est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le positionnement des points de suivi est fonction de la disposition des matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est prévu.

La fréquence de prélèvement est mensuelle, les résultats sont reportés sur un registre.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants

Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (nappe alluviale du Rhône)	Forage SOG 1 Bis X : 1834549,72 m Y : 3227994,28 m	FRDG382 : Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	40 000	40

Article 5.1.2 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles). Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.5 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 5.2 - Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux de procédés (lavage des matériaux),
- eaux de lavage des engins motorisés,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées.

5.3.1.1 - *Eaux de procédé des installations*

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux de lavage) à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

5.3.1.2 - *Eaux de lavage des engins motorisés*

Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

5.3.1.3 - *Eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées sont drainées par les mayres existantes du site. Elles sont ainsi rejetées dans les lacs internes ou vers le canal de Donzère-Mondragon (via la mayre de Banastier).

5.3.1.4 - *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de GNR, à proximité du bâtiment 1 de l'installation de traitement, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Article 5.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 5.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	-
Coordonnées Lambert II étendu	X : 788 118 m ; Y : 1 917 823 m (Parcelle 409)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux de lavage des engins motorisés, après

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	analyse systématique
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	-
Traitement avant rejet	Sortie du séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Séparateur à hydrocarbures, muni d'un obturateur
Conditions de raccordement	Milieu naturel (mayres)
Autres dispositions	-

Article 5.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

5.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.4.1 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105).
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101).
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux de lavage

Sans objet.

Article 5.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome doit être validé par les services du SPANC.

Article 5.5 - Autosurveillance des prélèvements et rejets

Article 5.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 5.5.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°1 visé à l'article 5.3.5 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont : pH, MEST, hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.4.1 du présent arrêté sont respectées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant.

Article 5.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article 5.6.1 - Effets sur les eaux souterraines

5.6.1.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de dix piézomètres et trois puits (a minima, un piézomètre en amont et deux en aval hydraulique).

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

5.6.1.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

5.6.1.3 - Programme de surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Turbidité	Semestrielle	

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Métaux totaux	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 5.6.2 - Effets sur les sols

Sans objet.

Article 5.6.3 - Effets sur les eaux de surface

L'exploitant met en place des échelles limnimétriques dans les lônes voisines du site et dans les plans d'eau qui seront relevées hebdomadairement.

L'état des tronçons reliant les mayres est observé (présence ou non d'un écoulement).

Les résultats de ces mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 5.6.4 - Transmission des résultats

Dès lors qu'une anomalie (résultats d'analyses, abaissement de la nappe...) est mise en évidence, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser ces anomalies.

La surveillance sur les milieux aquatiques fait l'objet d'un bilan annuel, avec transmission du rapport correspondant à l'inspection.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains (terres de découverte) et des stériles d'exploitation (boues de lavage).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets d'extraction sont réutilisés immédiatement pour le remblayage des lacs internes dont l'exploitation est terminée, dans le cadre de la remise en état.

Aucun stockage, même temporaire, de déchets d'extraction n'est autorisé sur le site.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront générés durant la période d'exploitation ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- La description des modalités de valorisation ou d'élimination de ces déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b - Le recyclage ;
 - c - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d - L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 6.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (hormis l'usage prévu pour les déchets d'extraction, dans le cadre de la remise en état).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.2.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets (hors déchets d'extraction) générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Les déchets dangereux (filtres à huile, filtres à gasoil, emballages et chiffons souillés, EPI souillés, etc.).

- Les déchets de ferrailles générés par l'entretien de la drague flottante et de l'installation de traitement.
- Les DIB (déchets non dangereux et ordures ménagères) générés par le personnel présent sur la carrière.

Article 6.2.8 - Autosurveillance des déchets

6.2.8.1 - Autosurveillance des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6 sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

6.2.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation

Ouverture et chargement : du lundi au vendredi (jours ouvrables), entre 7 h et 18 h 30 ;

Extraction des matériaux : du lundi au vendredi (jours ouvrables), entre 6 h et 22 h.

Opérations de décapage : du lundi au vendredi (jours ouvrables), entre 7 h et 20 h, entre mai et août.

Article 7.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 - Généralités

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones de risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.2.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.2.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.4 - Protection contre la foudre

Sans objet.

Article 8.2.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.2.6 - Autres risques naturels

Les mesures à mettre en œuvre en prévention du risque inondation sont visées à l'article 2.3.9 du présent arrêté.

Article 8.3 - Infrastructures et installations

Article 8.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 8.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 8.3.3 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent .

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en

service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.4.6 - Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 8.4.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.4.8 - Séparateur à hydrocarbures

L'obturateur du séparateur à hydrocarbures est en position fermée lors des opérations de dépotage de GNR.

En cas d'incendie, il doit être placé en position fermée pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

Une consigne précise ces dispositions. L'exploitant met en place un registre ou tout autre document permettant de justifier le respect de cette prescription.

Article 8.5 - Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.5.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.6.2 - Accessibilité et voies d'accès

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins sous le vent pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent comporter un dispositif facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers conforme au guide technique relatif aux voies de desserts à usage des sapeurs-pompiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies permettant l'accès à l'installation de traitement de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage doivent permettre de :

- Garantir le cheminement sur le site par une voie engins conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Surcharge de 160 kN,
 - Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
 - Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
 - Pente ≤ 15 % (article R. 111-4 du code de l'urbanisme).
- Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Longueur de 10 m au minimum,
 - Résistance au poinçonnement de 100 kN pour 20 cm de diamètre,
 - Pente ≤ 10 %.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 8.6.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- D'un point d'eau d'incendie (PEI) permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, situé à l'Est des installations de traitement et à une distance de supérieure à 30 m mais inférieure à 100 m (distance mesurée en parcours réel).
- Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.
- Les engins de chantier doivent être équipés d'extincteurs.

Le point d'eau d'incendie (PEI) doit être validé et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 - Installation de lavage

Article 9.1.1 - **Recyclage des eaux**

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

Article 9.1.2 - **Utilisation des fines**

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Article 9.1.3 - **Floculant**

9.1.3.1 - *Composition*

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.).

9.1.3.2 - *Stockage*

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 9.1.4 - **Bassin de décantation**

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation, dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

Localisation : X = 787 622 ; Y = 1 918 214 (Lambert II étendu).

Volume de 31 800 m³

Surface de 6070 m²

Cote de fond du bassin minimale : 30 m NGF

Profondeur moyenne : 5 m

Profondeur maximum : 10 m

Article 9.2 - Station de transit de produits minéraux

La surface réservée au transit des produits minéraux (produits finis) est inférieure à 5000 m².

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1 - : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mondragon et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées, à savoir : Bollène, La-Motte-du-Rhône, Mondragon, Mornas, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre et Venejan ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté de communes .Rhône- lès Provence et Gard Rhodanien l'Agglomération.

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PRADIER CARRIERES.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXES

Annexe 1 : Garanties Financières

Annexe 2 : Liste des parcelles

Annexe 3 : Plan de phasage

Annexe 4 : Plan de remise en état

ANNEXE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

1 - Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Phase	Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)	L (en m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
1	2019 - 2024	7,75	10,3	800	594 000
2	2024 - 2029	8,75	10,3	930	619 000
3	2029 - 2034	8,6	10,3	970	618 000
4	2034 - 2039	7,38	10,5	1100	611 000
5	2039 - 2044	7,65	9,7	990	580 000
6	2044 - 2049	7,5	11,1	800	621 000

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de juin 2018 soit 109,6. La TVA utilisée est de 20 %.

2 - Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (base 2010).

3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au point 2 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (base 2010 : 109,6).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

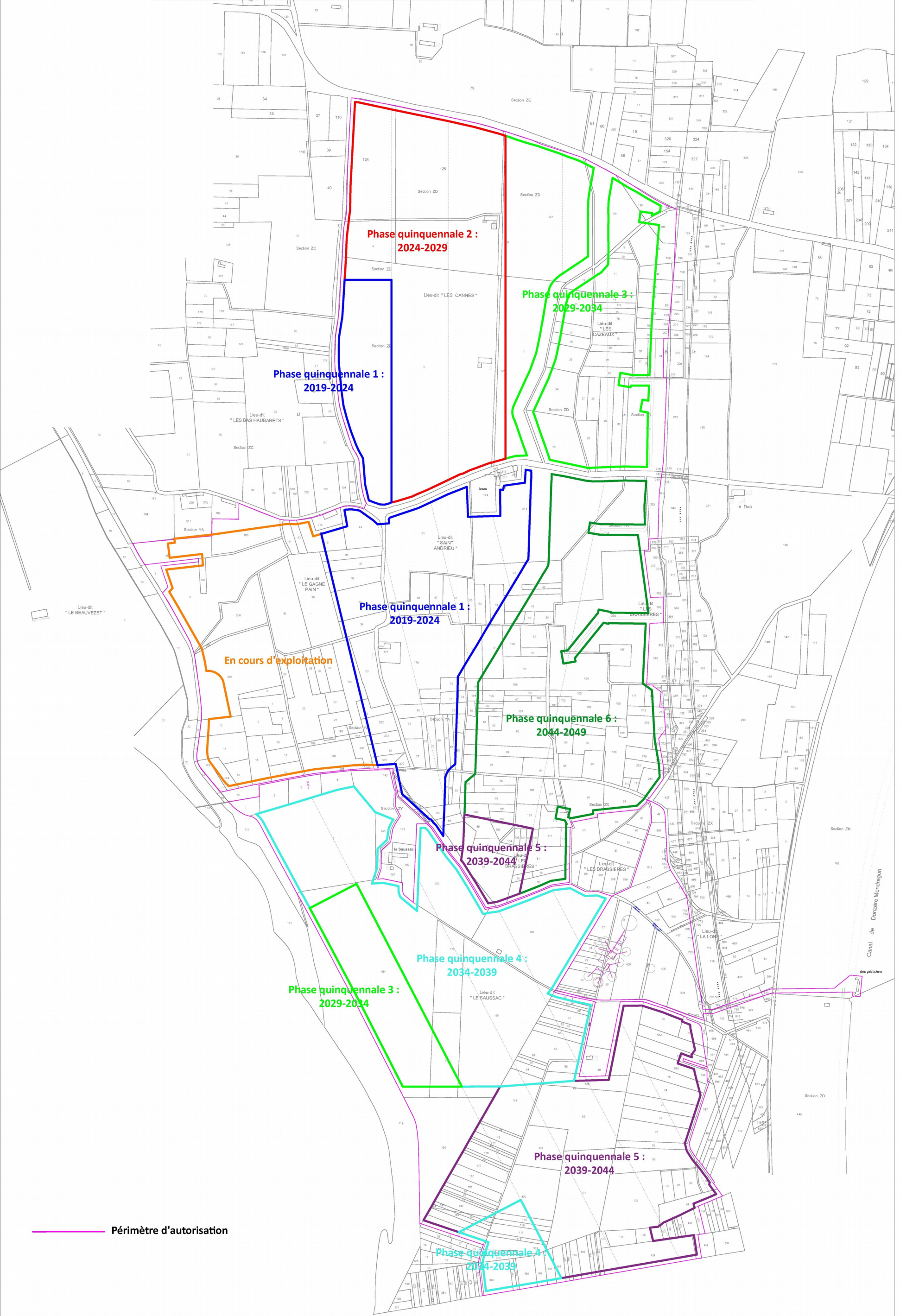
De plus, toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES

	Section	Parcelles
Lac n°1	YA	3, 4, 6 à 11, 13 à 18, 34 à 42, 44, 45, 47 à 49, 52 à 58, 60, 61, 69, 70, 72 à 88, 90, 92, 93, 173, 174, 177, 178, 183, 194 à 197, 204 à 207, 218, 219, 296, 299, 300, 306, 307 308 (164), 309 (164), 311 (214), 408 (21 à 27, 190, 191, 198, 297, 201, 298), 409 (30, 32, 33, 189, 202, 203, 301, 201, 298)
Lac n°1	ZY	83, 88, 89, 91 à 94, 161, 163, 165, 166, 168, 169
Lac n°2	ZD	3 à 6, 121, 124 à 127, 191
Lac n°3	ZD	9 à 31, 34 à 38, 44, 116, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 176, 179, 188, 189 à 191, 203
Lac n°4	YA	47 à 52, 61 à 64, 66, 67, 69, 70, 87 à 108, 110, 11, 117, 134, 162, 163, 166, 170, 187, 188, 195, 196, 222, 233, 236, 240, 249, 253, 259, 263, 279, 282, 284, 311
Lac n°4	ZX	33, 34, 40, 41
Lac n°4	ZY	78 à 85, 88, 89, 93 à 96, 99 à 104, 106 à 112, 132 à 136
Lac n° 5	ZX	64 à 75, 89, 92, 115 à 118, 121, 122, 124, 126, 127, 129 à 133, 149, 159 à 167, 173, 362, 363, 366 à 371, 374 à 381, 419 à 422, 425, 582, 589, 636
Lac n°5	ZY	1 à 5, 10, 12, 13, 15 à 22, 26 à 29, 34, 35, 39, 40, 43, 44, 54 à 66, 114, 140 à 148, 150, 154, 156, 157, 159, 160, 174 à 181
Mayres et chemins	Voie rurale	88

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE

PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL DE LA CARRIERE PRADIER



Périmètre d'autorisation

Etapes de l'extraction du projet de carrière PRADIER



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Carrière de roches alluvionnaires de Mondragon - Plan de réaménagement final V4

ÉCHELLE 1 : 5000^{ème}
0 100 200 m



* Le terme provençal de "Banastiers" désigne les vanniers qui fabriquaient des banastes, paniers en osier. Ils utilisaient les branchettes de saule poussant le long des berges du Rhône et le long des mayres.